

Lille, le

**Arrêté portant fixation du montant de la dotation globalisée 2023  
déterminée conformément à l'article R.314-43-1 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles**

**Etablissement public La Pouponnière Boucicaut géré par le Centre  
Communal d'Action sociale (CCAS)  
Sis au BP 589 – 59060 ROUBAIX Cedex 1**

**N°SIRET 265 905 125 00018**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;
- Vu la Convention du 19 septembre 2014 entre le CCAS de Roubaix, gérant l'établissement public La Pouponnière Boucicaut et le Département du Nord déterminant les modalités de versement d'une dotation globalisée de prix de journée ;
- Vu le Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique ;
- Vu le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en tête ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant l'établissement public La Pouponnière Boucicaut géré par le CCAS de ROUBAIX sis BP 589 – 59060 ROUBAIX CEDEX 1 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'établissement public La Pouponnière Boucicaut sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	467 409,48 €	2 440 834,97 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 820 640,52 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	152 784,97 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	2 245 106,00 €	2 275 481,00 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	25 875,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 500,00 €	

- Capacité totale autorisée en 2023 : 30 places d'Internat.
- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'établissement public La Pouponnière retenu au titre de l'année 2023, à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 10 403 journées pour la part Département du Nord.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

Excédent : 165 353,97 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée 2023 pour la part Département du Nord est déterminée à **2 245 106 €**.

**La dotation mensuelle s'élève à 187 092,17 €.**

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice 2023, conformément aux articles L 314-7 IV bis et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement public La Pouponnière Boucicaut ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

<b>POUPONNIERE BOUCICAUT</b>	<b>INTERNAT</b>
Tarif journalier à compter du 1 <sup>er</sup> /01/2023	<b>215,81 €</b>

Article 4 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 Mai 2023

Publié le : 31.05.2023

**Pour Le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Enfance, Familles, Santé**

**Anne DEVREESE**